

Les recours ouverts aux parties

	Différents référés non étudiés en cours : référés constat et expertise, référé mesures utiles, référé provision, référé liberté, référé suspension	Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat	Recours pour excès de pouvoir	Recours en reprise des relations contractuelles (recours de pleins contentieux contre les mesures d'exécution + recours spécifique en contestation de validité de la résiliation de ce contrat)
Sources et JP		CE, 28 déc. 2009, <i>Cne Béziers I</i> »	Principe : irrecevabilité du REP contre des mesures d'exécution (CE, 9 déc. 1983, Ville de Paris) - en principe : on se dirige vers le juge du contrat	CE, 21 mars 2011, <i>Béziers II</i> : admet le recours en contestation de validité de la résiliation du contrat, a pour objet d'obtenir la reprise des relations contractuelles
Temporalité		- Pour les parties : - pendant toute la durée de l'exécution du contrat - Ou cinq mois après le terme du contrat (ou a partir du moment ou connaissances des faits)	Délais de deux mois	Delais de deux mois à compter de la date à laquelle le cocontractant a été informé de la mesure de résiliation
Types d'actes		- contre le contrat	Deux types d'actes possibles : - mesures prises dans le cadre d'une convention à effets réglementaires - Les décisions de l'admin contractante et externes aux rapports contractuels	- pour la reprise de relation contractuelle : UNIQUEMENT une mesure de résiliation du contrat
Qui		- A l'initiative des parties	- uniquement ouverts aux parties pour les actes détachables du contrat	Les parties
Moyens invocables :		Des moyens loyaux : - l'auteur ou le bénéficiaire d'une violation de passation du contrat ne peut « utilement » s'en prévaloir pour échapper à se obligations contractuelles (CE, 10 fév. 2010, Sté Prest'action) Deux catégories de moyens invocables : - irrégularités tenant aux caractère illicite du contenu du contrat - Irrégularités tenant a un vice d'un particuliere gravite tenant notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement	• Classique REP	Moyens tirés de l'illégalité de l'acte lui-même ou de la méconnaissance du contrat par l'administration (CE, 11 oct. 2012, Sté Orange)

	Différents référés non étudiés en cours : référés constat et expertise, référé mesures utiles, référé provision, référé liberté, référé suspension	Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat	Recours pour excès de pouvoir	Recours en reprise des relations contractuelles (recours de pleins contentieux contre les mesures d'exécution + recours spécifique en contestation de validité de la résiliation de ce contrat)
Pouvoir du juge		- décider de la poursuite des relations contractuelles si l'irrégularité est mineure - Décider de mesures de régularisation - Décider de la résiliation - Décider de l'annulation en tout ou partie - Décider de la résiliation ou de l'annulation de clauses irrégulières si elles sont divisibles du contrat - Conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice	- annulation de l'acte détachable	- impossible d'obtenir l'annulation des mesures d'exécution (CE, 24 nov. 1972, Sté ateliers de nettoyage de Fontainebleau) - Exception pour les mesures de résiliation du contrat - Possible de prononcer une indemnisation pour le préjudice subi du fait des mesures d'exécution - Peut ne prononcer qu'une indemnisation s'il est saisi en ce sens - Prononce en principe la reprise des relations contractuelles
Appréciation du juge		- a l'aune de deux principes : - L'exigence de loyauté des relations contractuelles - L'objectif de stabilité des relations contractuelles - Appréciation de la gravité de l'irrégularité : caractère illicite, vice tenant aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement	X	- controle si la reprise des relations contractuelles n'est pas devenue sans objet - Procède ensuite à un bilan cout avantage entre la résiliation et la reprise des relations contractuelles - Décide de la date de la reprise des relations contractuelles - Peut prononcer des dommages et intérêts
Nature		Responsabilité extracontractuelle	X	Responsabilité extracontractuelle

	Différents référés non étudiés en cours : référés constat et expertise, référé mesures utiles, référé provision, référé liberté, référé suspension	Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat	Recours pour excès de pouvoir	Recours en reprise des relations contractuelles (recours de pleins contentieux contre les mesures d'exécution + recours spécifique en contestation de validité de la résiliation de ce contrat)
Alternative		Par voie d'exception : Le juge doit faire application du contrat lorsque les vices ne sont pas tels qu'ils conduiraient à son annulation dans le cadre d'un recours en contestation de validité. Lorsque les vices sont graves et justifieraient une telle annulation, le juge écartera le contrat pour trancher le litige sur un terrain extracontractuel (quasi délictuel ou quasi contractuel, selon les cas : responsabilité pour faute non contractuelle, enrichissement sans cause). Lorsque la clause irrégulière est divisible du reste du contrat, le juge, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, peut, le cas échéant, régler le litige sur le terrain contractuel en écartant l'application de ces seules clauses (CE, 17 mai 2024, <i>Soc. SMA Energie</i>, n°466568, préc.). Référé suspension	X	Possibilité d'une demande de suspension de la mesure de résiliation

	Référé précontractuel	Référé contractuel : UNIQUEMENT contrats de la commande pb	REP contre les clauses réglementaires du contrat	REP contre les actes détachables	RPC en contestation de validité du contrat	RPC : action en rupture des relations contractuelles
Sources et JP de principe	Article 551-10 CJA	Article 551-13 CJA L'objet du recours est de sanctionner les manquements les plus graves aux obligations de publicité et de mise en concurrence.	Contre les clauses réglementaires des contrats administratifs (CE, 21 déc. 1906, Synd. quartier Croix-de-Seguey-Tivoli)	Grosse évolution. Pourquoi ? L'absence de publicité de ces actes donnait la possibilité d'exercer un recours a tout moment. Cela entraînait une insécurité juridique pour les parties. Le recours de pleins contentieux contre le contrat a donc été ouvert aux tiers.	CE, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne)	CE, sect., 30 juin 2017, Syndic. Mixte de promotion de l'activité transmanche (= / = avec le REP = c'est une demande au juge de prononcer lui-même l'annulation)
Temporalité	Avant la conclusion du contrat	Après la conclusion du contrat : doit être formé dans les 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, à défaut dans les 6 mois à partir du lendemain du jour de la conclusion du contrat (CJA, art. R. 551-7).	Pas de délais pour les tiers sauf si informés	Délais de deux mois à compter la notification ou de la publication de la décision contestée	Délais de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées	- liaison du contentieux : il faut demander préalablement à la personne publique de mettre fin au contratAN
Qui / Quoi	Tiers	Tiers : le concurrent évincé et le préfet Attention : il faut par principe, que le tiers n'ait pas déjà effectué un référé précontractuel, sauf si ce référé a été rendu impossible	Usagers du SP notamment Par voie d'action : possible depuis CE, ass., 16 juill. 1996, Cayzeele Les clauses règlementaires d'un contrat sont par nature divisibles du contrat (CE, 8 avril 2009, Alcaly)	Tiers A RETENIR (les actes détachables insusceptibles de recours pour excès de pouvoir selon Tropic) : - Le choix du cocontractant - La délibération autorisant la conclusion du contrat - La décision de le signer - Le refus de résilier le contrat (CE sect., 30 juin 2017, <i>Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche</i> , n°398445) Ajd : impossible de faire un recours (pour les tiers) contre les actes préalables au contrat : seulement les actes qui sont sans rapport avec la validité du contrat - INCERTITUDE SUR LA DECISION DE RESILIATION	- les tiers concurrents évincés (CE, ass., 16 juillet 2007, Soc. Tropic signalisation) - Autres tiers : CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne) - Tiers privilégiés (préfet, membre de l'organe délibérant Quoi : le contrat	QUOI ? - refus de résilier le contrat QUI ? - tiers - Attention fermé au concurrent évincé CE, 24 octobre 2023, <i>Société Culturespaces</i> , n°470101

	Référé précontractuel	Référé contractuel : UNIQUEMENT contrats de la commande pb	REP contre les clauses réglementaires du contrat	REP contre les actes détachables	RPC en contestation de validité du contrat	RPC : action en rupture des relations contractuelles
Intérêt à agir	les requérants ne sont plus recevables à invoquer désormais que les manquements qui « eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de les avoir lésés ou risquent de les léser" (CE, 3 oct. 2008, SMIRGEOMES).	- Pour le concurrent évincé : Intérêt à conclure le contrat susceptible d'être lésé par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence	Le tiers ne peut agir qu'a propos des clauses réglementaires qui portent une atteinte directe et certaine a ses intérêts (CE, 9 février 2019, Cté Agglo. Val d'Europe Agglomération)	IAG reconnu de façon libérale : dès lors que les stipulations du contrat en cause sont de nature à les léser de façon suffisamment directe et certaine (CE, 11 mai 2011, Sté Lyonnaise des Eaux France)	Le tiers doit démontrer qu'il est lésé de façon suffisamment directe et certaine : en particulier la lésion d'un intérêt économique. Conception extensive de l'intérêt à agir : - CE, avis, 11 avril 2012, Sté Gouelle) tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre, ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable).	- tiers justifiant être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine
Moyens inviolables	L. 551-1 CJA -uniquement des manquements à des obligations de publicité et de mise en concurrence - uniquement des manquements qui sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser Ex : violation du principe d'impartialité (CE, 14 oct. 2015, Sté Applicam)	Limitativement définis aux articles . 551-18 à -20.	Tout vice propre a la clause attaquée	- vices propres à l'acte détachable (ex : violation des obligations de mise en concurrence) - Vice propre au contrat	Pour les tiers privilégiés : ils peuvent invoquer tout moyen Pour les tiers ordinaires : seulement les vices en rapport direct avec l'intérêt dont ils se prévalent ou les vices d'une gravité telle que le juge juge devrait les relever d'office (CE sect., 5 février 2016, <i>Soc. Voyage Guirette</i>)	-lois applicables aux contrats en cours - vice d'ordre public - Modification de circonstances de fait : poursuite de l'exécution contraire à l'intérêt général

	Référé précontractuel	Référé contractuel : UNIQUEMENT contrats de la commande pb	REP contre les clauses réglementaires du contrat	REP contre les actes détachables	RPC en contestation de validité du contrat	RPC : action en rupture des relations contractuelles
Pouvoirs du juge	- mesures provisoires (injonctions, suspensions) - mesure définitive (dont la possibilité d'une annulation totale ou partielle de la procédure)	- suspension du contrat pendant la durée de l'instance - Nullité du contrat sous certaines conditions - Ou résiliation - Ou réduction de la durée - Ou pénalité financière	Annulation de la clause, sans effet sur la légalité du contrat	- annulation de l'acte détachable - CE, 21 fév. 2011, Sté Orphys) : - Annulation de l'acte détachable n'entraîne pas nécessairement l'annulation du contrat, il a appartient au juge de l'exécution de choisir soit ; la poursuite de l'exécution du contrat, soit d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat.	- décider de la poursuite des relations contractuelles si l'irrégularité est mineure - Decider de mesures de régularisation - Décider de la résiliation - Décider de l'annulation en tout ou partie - Décider de la résiliation ou de l'annulation de clauses irrégulières si elles sont divisibles du contrat - Conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice	Pouvoirs du juge limités. Mise en balance entre avantages et inconvénients d'une résiliation du contrat au regard des intérêts en présence et de l'intérêt général. Peut ordonner qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat.
Conseils/alternatives	Si annulation de la procédure, le requérant peut engager une action indemnitaire Si les requérants n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent engager un recours en contestation de validité du contrat a l'occasion duquel les mêmes moyens pourront être soulevés.				Accompagner ce recours d'une référé suspension	